PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLVALOR

LA HAYE DE PAN
--
35170 Bruz

Références : 2026/210
Code AIOT : 0100017181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOLVALOR implanté 421 Chemin des Prieurs -- 31660 Bessières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les déchets du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- 421 Chemin des Prieurs -- 31660 Bessières
- Code AIOT : 0100017181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SOLVALOR est autorisée par arrêté préfectoral du 02 août 2024 à exploiter, sur la commune de Bessières, une plateforme de tri, transit, regroupement de terres et sédiments inertes, non inertes non dangereux et dangereux. Le traitement et la valorisation de déchets non inertes non dangereux et dangereux sont également exercés sur ce site de la zone d'activité du Triangle.

L'arrêté préfectoral du 02 août 2024, complété par arrêté préfectoral du 02 juin 2025, réglemente l'activité du site.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8.1.2	Sans objet
2	stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 5.1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était le contrôle inopiné de l'installation. Lors de la précédente inspection, un tas de déchets dangereux a été ciblé. Il avait fait l'objet d'analyses dans le cadre de l'acceptation préalable sur l'installation. L'objectif est de comparer les résultats d'analyse entre ceux de l'exploitant et ceux du laboratoire réalisant le contrôle inopiné. Les résultats sont majoritairement concordants à l'exception de 3 valeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveilance - mesures comparatives
Prescription contrôlée : (...) l'inspection des installations classées peut, donc à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. (...)
Constats : L'inspection a permis le prélèvement de déchets provenant du tas BL 009, identifiés lors de la précédente inspection comme étant dangereux. L'exploitant indique que le tas de déchets n'a pas été traité. Le préleveur a procédé à un échantillonnage des déchets en plusieurs points de remblais de type gravelo-sableux. Les résultats des analyses du 25/02/2026, reçus par mail du 10/03/2026, confirment les résultats d'analyse de l'exploitant (rapport AGROLAB du 02/12/2025 Référence 1636393 BL009- lot 5) sauf pour trois substances : zinc sur le sol brut, les hydrocarbures (somme HCT et somme HAP).

L'exploitant devra expliquer ces différences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit une explication sur les différences de résultats en concentration en zinc et en hydrocarbures (sommes HCT et HAP) sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 5.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, zone de reception et de stockage en alvéoles des terres

Prescription contrôlée :

(…) les terres et sédiments dangereux, en transit ou en attente de traitement, sont stockés exclusivement au niveau de l'alvéole de stockage couverte sur une hauteur de 2 mètres au maximum (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le tas BL 009 identifié comme dangereux lors de la caractérisation préalable n'est pas stocké sous une alvéole couverte. L'exploitant indique que les travaux des alvéoles ont pris du retard à cause de la tempête Nils. Il ajoute que le tas a été déplacé et que lors du transfert les équipes n'ont pas rebâché le tas de déchets. Ceci est une non conformité.

L'exploitant a fourni quelques heures après la visite une photo du tas bâché (mail du 25/02/2026).

Type de suites proposées : Sans suite